

AVIS DE LA SAFER : DECISION DU DROIT DE PREEMPTION

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions

La SAFER PAYS DE LA LOIRE porte à la connaissance du public qu'elle a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les biens désignés ci-après :

- **Commune de Fillé (72)**
- Surface sur la commune : 2 ha 68 a 98 ca
- C0605 C0607 C1202
- **Commune de Roëzé-sur-Sarthe (72)**
- Surface sur la commune : 35 a 96 ca
- C0822
- Moyennant le prix de **8 000,00 €** (HUIT MILLE EUROS).

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants:

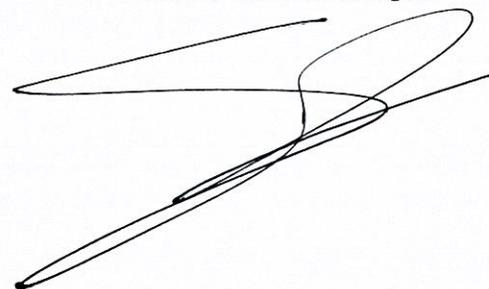
Art. L143-2 CRPM : 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Elle est ainsi motivée (article L 143-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

Les parcelles notifiées sont en nature cadastrale de terre et pré. Elles sont situées dans une zone de polyculture-élevage où l'on constate des tensions sur le marché foncier du fait notamment de concurrences fortes aussi bien entre agriculteurs que pour des projets de loisirs. L'intervention de la SAFER dans le cadre de son droit de préemption permettrait de préserver durablement la destination des terres agricoles. Elle permettrait également de conforter et restructurer une ou plusieurs exploitations locales. La demande locale pour ce type de biens existe portée par des exploitations locales qui cherchent à se conforter ou se restructurer afin de renforcer leurs moyens de production. A titre d'exemple, on peut citer le cas de l'exploitation au lieu-dit « Le Gros Chesnay » FILLE SUR SARTHE (72210) spécialisée en polyculture élevage qui exploite des terrains contigus aux biens vendus . Bien entendu, cet exemple ne préjuge en rien du choix de la SAFER et la publicité légale permettra à toutes les personnes intéressées de présenter leur candidature.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

POUR LA SAFER
AU MANS, le 28 NOV. 2024
Rémy SILVE
Directeur Général délégué



Le
Cachet et visa de la Mairie
Valant certificat d'affichage
pendant le délai réglementaire de 15 jours; conformément à l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (du _____ au _____).